

2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Bonhomme – Situation actuelle», feuille 1, daté, signé et scellé le 28 novembre 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61636

Gouvernement du Québec

Décret 497-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis L. Roquet comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE monsieur Louis L. Roquet, ex-président-directeur général, Cevital Spa, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à monsieur Louis L. Roquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61637

Gouvernement du Québec

Décret 498-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Arav comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) prévoit que le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.3 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Carole Arav, directrice des affaires juridiques de la Régie des rentes du Québec, cadre juridique, soit nommée vice-présidente de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Carole Arav comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Arav, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

M^e Arav exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Arav, cadre juridique, est en congé sans traitement de la Régie des rentes du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 juin 2014 pour se terminer le 11 juin 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Arav reçoit un traitement annuel de 152 284 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Arav comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Arav peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Arav consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Arav demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Arav qui sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

5.2 Retour

M^e Arav peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 11 juin 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec, au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Arav se termine le 11 juin 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le

renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Arav à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie des rentes du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROLE ARAV

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61638

Gouvernement du Québec

Décret 501-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV, d'une longueur d'environ cinq kilomètres entre le poste de Lanaudière et la ligne existante en provenance du poste de la Mauricie, afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité du nord-est des régions administratives de Montréal et de Lanaudière;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme de consultation ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne de la Mauricie-Lanaudière à 315 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire de la Ville de Joliette, dans la circonscription foncière de Joliette, selon le plan préparé par monsieur Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 11 novembre 2013, et portant le numéro 161 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61639

Gouvernement du Québec

Décret 502-2014, 11 juin 2014

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis pour la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire un poste de transformation électrique à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Terrebonne afin de répondre à la demande actuelle et à la croissance anticipée de la demande d'électricité sur ce territoire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a procédé à diverses études et a analysé divers scénarios au terme desquels un site identifié pour le projet de poste de transformation est considéré comme la solution la plus avantageuse et la plus équitable;